

# GE\_GERICHTE P/21082/2017 vom 25. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_21082\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21082_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/21082/2017 du 25 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE P/21082/2017 del 25 novembre 2021

## Regeste

CPP.135

## Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 25.11.2021  
P/21082/2017

P/21082/2017 AARP/378/2021 du 25.11.2021 sur JTDP/1305/2020 ( PENAL ) , FINALE  
Normes : CPP.135 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE  
P/21082/2017 AARP/ 378/2021 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de  
révision Arrêt du 25 novembre 2021 Me A\_\_\_\_\_, avocat, \_\_\_\_\_ [GE], requérant,  
défenseur d'office de B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ Genève. Vu la procédure P/21082/2017 dont la  
Chambre pénale d'appel et de révision (ci-après : CPAR) a été saisie en date du 15 février  
2021 ; Attendu que M e A\_\_\_\_\_ a fonctionné en qualité de défenseur d'office de B\_\_\_\_\_  
jusqu'au 21 octobre 2021, date à laquelle il a été relevé de son mandat ; Que son activité  
terminée, il a déposé une demande d'indemnisation par-devant la CPAR, comprenant une  
heure et 45 minutes d'activité de chef d'étude ; Que selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur  
d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton  
du for du procès ; Que, considérée globalement, l'activité exercée par M e A\_\_\_\_\_ pour la  
défense des intérêts de B\_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure susmentionnée est en  
adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause ; Que, par conséquent,  
l'état de frais y relatif est admis ; Que l'indemnisation requise sera par conséquent accordée  
à hauteur de CHF 452.35, correspondant à 1h45 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus  
la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 32.35 ;  
Que le présent arrêt est rendu sans frais. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COUR : Arrête à  
CHF 452.35, TVA comprise, l'indemnité de M e A\_\_\_\_\_ pour l'activité déployée depuis la  
saisine de la juridiction d'appel, le 15 février 2021. Dit que la présente décision ne donne  
pas lieu à émoluments. Notifie le présent arrêt, en original, à M e A\_\_\_\_\_. La greffière :  
Melina CHODYNIECKI La présidente : Gaëlle VAN HOVE Indication des voies de  
recours : Conformément aux art. 135 al. 3 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur  
l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 (LOAP; RS  
173.71), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec  
expédition complète (art. 39 al. 1 LOAP, art. 396 al. 1 CPP) par-devant la Cour des plaintes  
du Tribunal pénal fédéral. Le recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, 6501  
Bellinzone.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.